

13^e Session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar sur les zones humides

« Les zones humides pour un avenir urbain durable »
Dubai, Émirats arabes unis, 21 au 29 octobre 2018

Ramsar COP13 Doc.18.16 Rev.1

Projet de résolution sur les valeurs culturelles et les pratiques des peuples autochtones et communautés locales, et sur leur contribution à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements dans les zones humides

Présenté par le Burkina Faso, le Sénégal et la Tunisie

1. RAPPELANT la Résolution VIII.19, *Principes directeurs pour la prise en compte des valeurs culturelles des zones humides dans la gestion efficace des sites* et la Résolution IX.21, *Tenir compte des valeurs culturelles des zones humides*, qui reconnaissent et mettent en valeur les liens culturels entre les communautés et les zones humides et encouragent les Parties contractantes à la Convention à tenir compte des valeurs culturelles dans la gestion de leurs zones humides et lorsqu'elles font de ces zones humides des sites d'importance internationale;
2. RAPPELANT la Résolution X.24 *Les changements climatiques et les zones humides*, la Résolution XII.2, *Le Plan stratégique Ramsar 2016-2024* et la Résolution X.28, *Les zones humides et l'éradication de la pauvreté*;
3. RECONNAISSANT l'importance vitale des zones humides et de l'eau douce qu'elles fournissent pour le bien être, les moyens d'existence et la sécurité alimentaire des êtres humains; et NOTANT que l'Assemblée générale des Nations Unies au paragraphe 1 de sa Résolution 64/292 *Le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement* réaffirme que le droit à de l'eau de boisson salubre et à l'assainissement est un droit fondamental qui est essentiel au plein exercice du droit à la vie et de tous les droits fondamentaux;
4. PRÉOCCUPÉE par le fait que les zones humides sont parmi les écosystèmes les plus vulnérables aux changements climatiques¹; et PRÉOCCUPÉE également par le fait que les zones humides, qui atténuent les changements climatiques et contribuent à l'adaptation à ces changements se dégradent rapidement.
5. NOTANT que l'Article 7 de l'Accord de Paris reconnaît que les mesures d'adaptation devraient suivre une approche impulsée par les pays, sensible à l'égalité des sexes, participative et totalement transparente, en tenant compte des groupes, communautés et écosystèmes vulnérables et devraient s'appuyer sur les meilleures données scientifiques disponibles et, selon qu'il convient, sur les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, et sur les systèmes de connaissance locaux, en ayant à l'esprit

¹ Troisième rapport d'évaluation, GIEC

l'intégration de l'adaptation dans les politiques et actions socioéconomiques et environnementales pertinentes;

6. NOTANT que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), dans sa décision 1/CP.21, reconnaît la nécessité pour les acteurs non-Parties à la Convention de renforcer les connaissances, les technologies et les pratiques des communautés locales et des peuples autochtones et de les aider à déployer des efforts pour faire face aux changements climatiques et y répondre, et crée une plate-forme pour l'échange d'expériences et le partage des meilleures pratiques en matière d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, de manière globale et intégrée;
7. SALUANT l'importante contribution apportée par la Convention en appliquant des résolutions sur la culture en vue d'intégrer les valeurs culturelles dans la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides, dans le cadre, notamment, d'initiatives telles que le Réseau culturel Ramsar²;
8. SALUANT également le rapport du Groupe de spécialistes de l'UICN-Commission mondiale des aires protégées sur les valeurs culturelles et spirituelles des aires protégées intitulé *Sites naturels sacrés : Lignes directrices à l'intention des gestionnaires d'aires protégées* et la pertinence de ces lignes directrices pour soutenir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides dans le cadre de la Convention;
9. RECONNAISSANT que les efforts déployés dans le cadre de la Convention de Ramsar peuvent contribuer à la réalisation des objectifs ou des mesures relatifs aux changements climatiques énoncés dans la CCNUCC, l'Accord de Paris, les Objectifs de développement durable, la Convention sur la diversité biologique, le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les Objectifs de Aichi sur la diversité biologique;
10. RECONNAISSANT également les contributions importantes que les peuples autochtones et les communautés locales apportent à la conservation et à l'utilisation rationnelle des zones humides compte tenu de leurs connaissances traditionnelles, innovations et pratiques – notamment des contributions à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements;
11. SACHANT que les communautés qui sont parmi les plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques (comme celles qui vivent dans les petits États insulaires) et qui subissent les conséquences de l'augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes sont souvent des communautés qui souffrent également de vulnérabilité socio-économique, notamment de la pauvreté, de l'indigence et de l'exclusion;
12. SALUANT également les projets et activités en faveur de la conservation du patrimoine naturel et culturel dans les zones humides de toutes les régions Ramsar et qui renforcent encore les travaux du Réseau culturel Ramsar;
13. NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION qu'en raison, notamment, des changements climatiques et de la dégradation des terres et des zones humides due à diverses pressions anthropiques, tout un éventail de fonctions, de services et de biens fournis par les écosystèmes sont de plus en plus

² Note: Le Réseau culturel Ramsar est un réseau informel composé de Parties contractantes, d'OIP, etc. qui travaillent ensemble sur des problèmes et des initiatives afin de renforcer le lien entre la culture et la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides

menacés, et que les peuples autochtones et les communautés locales sont particulièrement touchés ; et

14. CONSIDÉRANT que, si les changements climatiques sont un problème mondial, les innovations et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales sont importantes pour assurer la préservation et la conservation, et l'adaptation aux changements climatiques dans les zones humides.

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

15. SOULIGNE que des solutions environnementales, sociales et culturelles, notamment celles proposées par les peuples autochtones et les communautés locales, seront toutes nécessaires pour remplir les objectifs relatifs aux changements climatiques, notamment par des mesures d'atténuation et d'adaptation, la conservation et la protection des écosystème, ainsi que leur restauration pour améliorer la résilience et la capacité d'adaptation, ainsi que des approches novatrices de l'infrastructure et de l'aménagement du territoire, le cas échéant; et RECONNAÎT que la Convention de Ramsar peut jouer un rôle essentiel en servant de passerelle entre les sociétés, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements, et l'intégrité et l'importance des milieux aquatiques.
16. ENCOURAGE les Parties contractantes, le Secrétariat de la Convention de Ramsar, les Initiatives régionales Ramsar, et INVITE les organisations et réseaux intéressés à protéger, soutenir et promouvoir l'utilisation des valeurs culturelles, des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques des peuples autochtones et des communautés locales qui peuvent contribuer à l'adaptation aux impacts de plus en plus négatifs des changements climatiques, en prenant en considération les groupes vulnérables, les communautés et les écosystèmes..
17. INVITE les Parties contractantes à inclure dans leurs rapports nationaux soumis à la 14^e Session de la Conférence des Parties contractantes (COP14), le cas échéant, des études de cas, notamment celles élaborées par les peuples autochtones et les communautés locales, qui démontrent comment la diversité culturelle et les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles contribuent à accroître sensiblement la résilience des zones humides aux changements climatiques.
18. INVITE le Réseau culturel Ramsar, sous réserve de la disponibilité des ressources, à poursuivre ses travaux en tant que mécanisme chargé de traiter les questions culturelles relatives aux zones humides afin de partager les enseignements tirés et de guider les Parties contractantes dans l'application des résolutions pertinentes de la COP ,et DEMANDE également au GEST, dans le cadre de sa portée, de son mandat et des domaines de travail thématiques prioritaires pour 2019-2021, lors de l'élaboration du plan de travail proposé qu'il soumettra à la 57^e Réunion du Comité permanent, d'envisager de travailler avec les Parties contractantes intéressées à l'élaboration d'un mandat pour le Réseau culturel Ramsar, qui sera soumis pour examen à la 57^e Réunion du Comité permanent.
19. INVITE le GEST, dans le cadre de sa portée, de son mandat et des domaines de travail thématiques prioritaires pour 2019-2021, lors de l'élaboration du plan de travail proposé qu'il soumettra à la 57^e Réunion du Comité permanent d'envisager d'examiner et de réviser le *Document d'orientation : inventaires culturels rapides des zones humides* pour s'assurer qu'il permet d'évaluer efficacement les avantages écosystémiques culturels des zones humides, y compris dans le contexte de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à

ces changements, avant la COP14 et DEMANDE au GEST d'inclure une représentation autochtone lors de la réalisation des travaux proposés, le cas échéant

20. INVITE les Parties contractantes à tenir compte de la Plate-forme pour les communautés locales et les peuples autochtones établie dans le cadre de la CCNUCC, le cas échéant.
21. ENCOURAGE les Parties contractantes et INVITE les autres acteurs intéressés à promouvoir des lignes directrices et des outils de gouvernance pour intégrer les connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'adaptation aux changements climatiques dans les plans de gestion des zones humides, le cas échéant.
22. PRIE le Secrétariat de continuer, sous réserve de la disponibilité des ressources, et INVITE les Parties contractantes, les Initiatives régionales Ramsar, les organisations et réseaux intéressés à continuer d'entreprendre des activités habilitantes à des fins d'examen effectif des valeurs culturelles des zones humides dans les efforts de protection et de gestion des zones humides.
23. ENCOURAGE les Parties contractantes, selon qu'il convient, à rechercher des mécanismes favorables à la conservation et à la transmission des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, et à l'utilisation durable des ressources naturelles, en s'appuyant sur des avis scientifiques.
24. ENCOURAGE les Parties contractantes à continuer à promouvoir la diversité culturelle et les systèmes de connaissances et pratiques traditionnelles dans les zones humides, dans le cadre d'approches globales de la planification et de la mise en œuvre des politiques nationales et régionales pertinentes, selon qu'il convient, y compris les stratégies de réduction de la pauvreté, les Contributions déterminées au niveau national et les Objectifs de développement durable, en tenant compte de l'impératif de fonder ces approches sur une compréhension de la fonctionnalité réelle et prévue des zones humides spécifiques, en particulier lorsque les services et fonctions des zones humides peuvent évoluer avec le temps et être affectés par les changements climatiques.
25. ENCOURAGE AUSSI les Parties contractantes à collaborer avec les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les institutions pertinentes (notamment les organes de planification et de gestion des zones humides) afin de mettre au point des activités de prévention de la dégradation des forêts et du déboisement, des activités de tourisme et de loisirs durables, ainsi que d'autres activités de subsistance dans les zones humides et les tourbières en général, et en particulier sur les Sites Ramsar, afin de créer des possibilités dans l'optique de réduire la pauvreté, de soutenir l'intégrité et l'importance des zones humides et de contribuer à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements.
26. INVITE les Parties contractantes, lorsqu'elles soumettent des projets d'atténuation et d'adaptation aux banques de développement, au Fonds pour l'environnement mondial, au Fonds pour l'adaptation, au Fonds vert pour le climat et à d'autres instruments de financement à tenir compte de l'application de la présente Résolution, notamment en contribuant au renforcement des capacités.